

TRANSPORTS SCOLAIRES

CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE CIRCUITS

**ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
ET L'ORGANISATEUR SECONDAIRE :
LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – DUREE	4
ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES SERVICES	4
ARTICLE 5 – PRIX DU SERVICE	5
ARTICLE 6 – MODIFICATION DES SERVICES	6
ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE	7
ARTICLE 8 – PARTICIPATION FINANCIERE	8
ARTICLE 9 - ADMISSION DES USAGERS	8
ARTICLE 10 – CONTROLES DU TRANSPORTEUR	8
ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DES ELEVES.....	8
ARTICLE 12 – REGLEMENT DU SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	9
ARTICLE 13 - ASSURANCES	9
ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L’EXECUTION DE LA CONVENTION	9

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine de Bordeaux, autorité organisatrice de premier rang, représentée par M. Vincent Feltesse, Président, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération n°2013/ du Conseil de Communauté du /2013, reçue à la Préfecture de la Gironde le /2013, intervenant aux présentes sous la dénomination

"l'organisateur principal",

Et,

L'autorité organisatrice de second rang, la Commune de Martignas-sur-Jalle, représentée par M. , agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du , reçue à la Préfecture de la Gironde le , intervenant aux présentes sous la dénomination

"l'organisateur secondaire",

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par arrêté préfectoral en date du 7 mars 2013, le périmètre de la communauté urbaine de Bordeaux a été étendu à la commune de Martignas-sur-Jalle à compter du 1^{er} juillet 2013, entraînant de plein droit l'extension du périmètre de transports urbains de la Communauté urbaine de Bordeaux à cette commune.

Cette extension a pour conséquence le transfert de compétence en matière de gestion des transports scolaires à la communauté urbaine qui se substitue en tant que partie au Conseil Général de la Gironde qui assurait les transports scolaires en zone « non urbaine ».

En conséquence, le marché n°12-0493, relatif à l'exécution des lignes régulières spécialisées de transport scolaire pour Martignas-sur-Jalle, notifié le 11/06/2012 à CITRAM Aquitaine par le Conseil général de la Gironde a été transféré de plein droit à la CUB qui en assure désormais la gestion à compter de la rentrée scolaire 2013/2014.

La Communauté urbaine de Bordeaux devient donc la nouvelle autorité organisatrice de premier rang de ces transports scolaires. Elle délègue partiellement compétence à la Commune de Martignas-sur-Jalle pour organiser, à titre subsidiaire et sous sa responsabilité, un service régulier routier assurant à titre principal, à l'intention des élèves domiciliés sur le territoire de la CUB, la desserte du lycée Jean Dupérier à Saint Médard en Jalles.

La commune de Martignas-sur-Jalle devient donc, de ce fait, autorité organisatrice de second rang pour l'exécution de ses circuits de transports scolaires.

Figure en annexe 1 à cette convention et à la date de sa signature, la fiche récapitulative du circuit scolaire concerné, organisé par l'organisateur secondaire.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est prévue pour une période de 2 années scolaires à compter de la date de la rentrée scolaire 2013.

Elle pourra, à tout moment, être dénoncée d'un commun accord. Elle pourra également être dénoncée unilatéralement, par l'une ou l'autre des parties lorsque les services ne seront plus adaptés par suite d'une modification de la carte de recrutement de l'établissement ou d'une diminution des effectifs, de modifications d'horaires et jours de classe.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation sont décrites dans les pièces du marché n°12-0493 notifié le 11/06/2012 par le Conseil général de la Gironde au transporteur CITRAM Aquitaine et transféré de plein droit à la Communauté urbaine. Ces documents sont joints en annexes à la présente convention

Par transfert, ce marché, géré désormais par la CUB, a été enregistré sous le n°130255U et sera suivi spécifiquement par la Direction Territoriale Ouest.

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES SERVICES

Les caractéristiques du service résultent de la fiche récapitulative annexée à la présente convention de délégation partielle de compétence.

L'organisateur secondaire transmet au transporteur et à la Communauté urbaine, 10 jours ouvrables avant la rentrée scolaire, le planning prévisionnel des services.

Les ajouts ou suppressions de service qui interviennent en cours de marché, devront être communiqués à l'organisateur principal dans un délai lui permettant d'informer le transporteur au moins 10 jours ouvrables avant leur entrée en vigueur.

L'organisateur secondaire devra se rapprocher de l'organisateur principal pour déterminer d'un commun accord le délai nécessaire pour l'instruction de la demande afin de respecter le délai d'information du transporteur.

ARTICLE 5 – PRIX DU SERVICE

La rémunération versée au titulaire du service est fixée sur la base d'un prix unitaire journalier appliqué aux quantités réellement exécutées.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2011; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le prix est révisable selon les modalités fixées à l'article 9 du CCAP.

Durant la période d'exécution du présent marché, le prix unitaire journalier est révisé par le pouvoir adjudicateur le 1^{er} septembre de chaque année, en appliquant la formule de révision ci-après :

$$P_N = P_0 \left(0,10 + 0,60 \frac{S_N}{S_0} + 0,15 \frac{G_N}{G_0} + 0,15 \frac{FG_N}{FG_0} \right)$$

Avec :

P_N = prix unitaire après révision

P_0 = prix unitaire de base au 30 Septembre 2011

S_N = Moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels connus définitifs au 1^{er} août de l'année N de l'Indice trimestriel des Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Regroupements spéciaux - Tertiaire publié par l'INSEE (Identifiant : 01567387).

S_0 = (Moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels connus définitifs à la date de remise des offres soit le 30 septembre 2011).

G_N = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs au 1^{er} août de l'année N des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices divers - Métropole - Gazole (Identifiant INSEE : 0641310)

G_0 = (Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs à la date de remise des offres soit le 30 septembre 2011).

FG_N = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs au 1^{er} août de l'année N des IP de production de l'industrie pour les marchés français - Prix de base - Autres regroupements - Industrie hors énergie (Identifiant INSEE : 1569917)

FG_0 = (Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs à la date de remise des offres soit le 30 septembre 2011).

Le calcul de la formule d'indexation est effectué avec six chiffres après la virgule, les règles

d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

En cas de changement de bases des indices d'actualisation en cours de contrat, les indices de référence « 0 » seront rétopolés sur les périodes « 0 » à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

En cas de disparition, de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, le titulaire propose par courrier à l'Autorité Organisatrice des indices ou références équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices ou références prendront effet lors de la prochaine indexation en l'absence de réponse de l'Autorité Organisatrice à partir de la date de la demande de substitution.

ARTICLE 6 – ADAPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES

Le descriptif initial est susceptible de modifications afin d'adapter les services à l'évolution des besoins à satisfaire. Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable entre la Communauté urbaine et l'organisateur secondaire. La Communauté urbaine se chargera de la procédure applicable au marché.

6-1 – Modifications mineures de services

L'organisateur principal se réserve la faculté d'apporter unilatéralement des modifications à la consistance et aux modalités d'exécution des services sans que le transporteur puisse faire opposition ou demander une renégociation des clauses financières à condition que ces changements n'entraînent pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires, ni une modification des horaires de plus de 15 minutes.

6-2 – Réduction – augmentation du nombre de services scolaires

Le transporteur ne pourra notamment pas s'opposer à une variation du nombre de jours de fonctionnement par suite d'une modification des nombres de jours scolaires. Il devra être prévenu 30 jours avant la date de modification. En cas de diminution du nombre de jours scolaires par rapport au nombre de jours de fonctionnement contractuel (174 jours pour le secondaire), le nombre de jours de circulation non effectué sera facturé au coût contractuel journalier du service diminué de 25%.

En cas d'augmentation du nombre de jours scolaires par rapport au nombre de jours de fonctionnement contractuel, le nombre de jours de circulation supplémentaire sera facturé au coût contractuel du service journalier diminué de 50%.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également en cas d'impossibilité de circuler au titre des intempéries.

6-3 – Réorganisation de l'offre de transport

A chaque rentrée scolaire, le niveau des effectifs à transporter peut nécessiter la création ou la modification importante d'un ou plusieurs itinéraires de transport.

L'organisateur secondaire saisira d'une proposition de circuit la Communauté urbaine pour agrément. Celle-ci se chargera de la procédure applicable au marché. Le service nouveau fera l'objet d'une fiche technique et récapitulative qui sera jointe à la présente convention par avenant.

6-4 – Création de services

Pour toute création de nouveaux services, l'organisateur secondaire saisira d'une proposition de circuit la Communauté urbaine pour agrément. Celle-ci se chargera de la procédure de applicable au marché. Le service nouveau fera l'objet de fiches techniques et récapitulatives qui seront jointes à la présente convention par avenant.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE

La Communauté urbaine s'acquitte mensuellement pendant la durée du marché de la rémunération due au transporteur.

La Communauté urbaine règle au transporteur le montant de la prestation sur production d'une facture mensuelle basée sur le prix unitaire journalier appliqué aux quantités réellement effectuées.

La facture sera libellée par le transporteur au nom de :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
Direction des Finances – département Exécution budgétaire
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Le transporteur adresse ou remet à l'organisateur secondaire, **après service fait**, c'est à dire à mois échu, la facture mensuelle en **un original et deux duplicata**.

L'organisateur secondaire veille à matérialiser à l'arrivée, **la date de réception** de la facture, point de départ du délai de 30 jours qui régit les paiements des collectivités publiques.

Cette date doit être **irrécusable**.

L'organisateur secondaire adresse **dans le délai impératif de 05 jours** suivant sa réception, la facture **dûment certifiée exacte**. Il lui appartient en effet, de contrôler le service fait (jours de service effectifs, retards ou interruptions de service éventuels) ainsi que le montant de la facturation.

L'organisateur secondaire doit veiller au respect du délai de 5 jours, sous peine d'engendrer des retards dans le mandatement qui est réalisé par les services de la Communauté urbaine consécutivement à cet envoi.

Rappel : le défaut de paiement dans le délai de **30 jours** entraîne de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire du marché des intérêts moratoires, ceux-ci constituant des dépenses obligatoires pouvant éventuellement faire l'objet de mandatement d'office.

En cas de non respect de ces délais de procédure, la Communauté urbaine pourra être amenée à mettre à la charge de l'organisateur secondaire, les intérêts moratoires dus.

Dans le cas où il décèlerait des anomalies ou des erreurs dans la facture qui lui a été adressée, l'organisateur secondaire doit faire parvenir à la Communauté urbaine la facture et les duplicata avec les modifications nécessaires accompagnées, le cas échéant d'une note explicative.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION FINANCIERE

L'organisateur secondaire doit verser à la Communauté urbaine une participation au service fixée à 10 % du montant des prestations.

Ce règlement est effectué trimestriellement dans la limite d'un mois suivant la réception du titre de recettes correspondant, émis par la Communauté urbaine et accompagné des pièces justificatives nécessaires à la détermination de ce montant.

L'organisateur secondaire a la possibilité de faire participer l'utilisateur au financement du service. A ce titre, il fixe les tarifs et assure la gestion des recettes.

En tout état de cause, la participation de l'ensemble des usagers ne peut être supérieure à la part du coût total du service pris en charge par l'organisateur secondaire.

ARTICLE 9 - ADMISSION DES USAGERS

L'organisateur secondaire assure l'inscription des élèves autorisés à emprunter un circuit. Il doit veiller à ne pas inscrire un nombre d'élèves supérieur à la capacité du véhicule prévu dans le marché avec le transporteur.

Il délivre à cet effet un titre de transport précisant le service que celui-ci doit emprunter.

Il transmet au transporteur et à la Communauté urbaine, dès son établissement, la liste définitive des élèves autorisés à emprunter le service.

ARTICLE 10 – CONTROLES DU TRANSPORTEUR

Afin de sensibiliser les usagers aux problèmes de sécurité, des exercices d'évacuation des autobus seront réalisés annuellement en liaison avec les parties prenantes au transport scolaire (organisateur secondaire – Établissement scolaire – organisateur principal).

L'organisateur secondaire est tenu de s'assurer du respect par le transporteur des dispositions du Code de la Route et de celles de l'Arrêté du 2 juillet 1982 modifié par l'Arrêté du 12 mai 1986 relatives à la réglementation en matière de sécurité pour le transport des élèves.

La Communauté urbaine et l'organisateur secondaire sont chargés de procéder aux contrôles prévus par le CCAP et le CCTP joints en annexe.

Afin d'assurer une bonne coordination, les signataires de la présente convention s'informeront au préalable avant tout contrôle important, et communiqueront les résultats de ces contrôles. L'organisateur secondaire est plus particulièrement chargé des contrôles continus du transporteur au travers des accompagnateurs le cas échéant, et des avis des usagers.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES ELEVES

L'organisateur secondaire assure sous son entière responsabilité la surveillance des élèves. A cet effet, il peut prévoir la présence d'un accompagnateur animateur qu'il prend à sa charge.

Les accompagnateurs autorisés par l'organisateur secondaire sont dûment accrédités par un document visé par lui et porté en permanence.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DU SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'organisateur secondaire adoptera un règlement du service des Transports Scolaires précisant ses responsabilités, ainsi que les droits et devoirs des élèves et des parents d'élèves. Le règlement devra être conforme aux dispositions de la présente convention et être transmis pour information à la Communauté urbaine.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

L'organisateur secondaire contractera une assurance couvrant sa responsabilité.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le contrôle de l'exécution de la présente convention sera assuré par l'organisateur principal.

Fait à Bordeaux le :

***Pour l'organisateur principal,
Le Président de la
Communauté urbaine de Bordeaux,***

***Pour l'organisateur secondaire,
Le Maire de la
Commune de Martignas-sur-Jalle***